



DÉCISION N° 57 DU 13 MAI 2026

Contrat de cession de droits d'exploitation de représentation de spectacle vivant

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Considérant l'organisation de la Porte Ouverte du RCPE le samedi 20 juin 2026 et de ses animations ;

Considérant le contrat présenté par la SARL France Artiste sise 5, rue du vieux Pavé 28100 Dreux, pour l'organisation des animations de Lilly Pop (sculptures de ballon et maquillage) le samedi 20 juin 2026 à Tacoignières (78910), au foyer rural situé grande rue, lors de la Porte du RCPE du Pays Houdanais ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter et de signer le contrat de la SARL France Artiste sise 5, rue du vieux Pavé 28100 Dreux, pour l'organisation des animations de Lilly Pop (sculptures de ballon et maquillage) le samedi 20 juin 2026 de 10h à 12h30 à Tacoignières (78910), au foyer rural situé grande rue, lors de la Porte du RCPE ;

ARTICLE 2 : Dit que le coût total de ce contrat s'élève à 556.51 € TTC (cinq cent cinquante-six euros et cinquante et un centimes) ;

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 6188 ;

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 13 mai 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 19 MAI 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260513-DEC57-AR
Date de réception préfecture : 19/05/2026